Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 880 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représenté par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique peul. Vous êtes né le 3 mai 1981 à Madina Ndiathbe.

Vers 16-17 ans, vous commencez à vous sentir attiré par les hommes.

Le 2 février 2009, vous entamez une relation amoureuse avec [O.N.].

Le 16 septembre 2012, vous êtes découvert en plein ébats avec votre petit-ami par [A.D.]*. Vos voisins sont rapidement alertés et s'en prennent à vous. Votre petit-ami et vous parvenez à prendre la fuite, mais vous vous perdez de vue directement.*

Vous trouvez finalement refuge chez votre soeur. Cette dernière vous conduit alors chez une amie. De là, le 5 octobre 2012, vous prenez un bateau à destination de l'Europe. Vous arrivez en Belgique le 18 octobre 2012 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, le Commissariat général considère que plusieurs éléments empêchent de croire à votre relation amoureuse de plus de trois ans avec [O.N.].

Bien que le Commissariat général estime l'existence de l'individu que vous décrivez votre partenaire plausible au vu des détails biographiques que vous donnez à son sujet (rapport d'audition du 15 février 2013, pp. 14-19), il ne peut, en revanche, être convaincu que vous avez eu une relation intime avec lui durant plusieurs années.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant plus de trois ans avec cet homme, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos déclarations concernant le début de votre relation amoureuse avec [O.N.]*ne sont pas crédibles. En effet, le Commissariat général ne peut croire que ce dernier vous annonce qu'il est homosexuel et vous propose d'entretenir une relation sexuelle avec lui, alors que vous ne connaissez ce dernier que depuis quinze jours seulement et que, selon vos propres déclarations, durant cette période, vous ne vous êtes vus qu'à quelques reprises (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 17). Au regard du contexte homophobe régnant au Sénégal, il n'est pas crédible qu'Oumar vous révèle son homosexualité de façon aussi soudaine, s'exposant de la sorte à des risques inconsidérés.*

Ensuite, il apparait qu'invité à deux reprises à mentionner les activités que vous partagiez avec votre petit-ami, vous indiquez que vous aviez des relations sexuelles et que vous sortiez en boîte de nuit (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 20). Compte tenu du fait que vous dites avoir entretenu une relation de plus de trois ans avec [O.]*, vos propos sommaires concernant vos activités ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits vécus dans votre chef.*

Dans le même ordre d'idées, notons qu'interrogé plusieurs fois sur des souvenirs consistants de votre relation, vous tenez des propos peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue puisque vous mentionnez de façon très superficielle le fait qu'[O.] *a fait un cadeau de naissance à votre soeur, que vous avez loué une chambre d'hôtel pour son anniversaire et que vous avez eu une dispute suite à un combat de lutte (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 22). Invité à évoquer plus d'autres souvenirs, vous indiquez que ce sont là les seuls dont vous vous rappelez (ibidem). Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits vécus alors que votre relation perdure encore jusqu'au jour d'aujourd'hui. Au vu des nombreuses années passées avec votre petit-ami, le Commissariat général estime que vos déclarations sommaires ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien avec* [O.].

Le Commissariat général constate également qu'une contradiction majeure apparait suite à l'analyse de vos déclarations sur le caractère d[O.].
En effet, alors que dans un premier temps, vous dites n'avoir jamais vu Oumar se bagarrer puisqu'il s'occupe seulement de ses affaires et ne se laisse pas emporter par les moqueries éventuelles (rapport

d'audition du 15 février 2013, p. 15). Par la suite, lorsque vous évoquez les défauts de votre partenaire, vous expliquez qu'il se bagarrait lorsqu'on se moque de ses proches et que cet aspect de son caractère vous déplaisait (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 22). Le Commissariat général considère que cette contradiction sur un aspect aussi essentiel du caractère de votre petit-ami est l'indice d'un récit créé de toute pièce.

Par ailleurs, relevons le peu de démarches que vous avez entreprises pour prendre des nouvelles de votre petit-ami [O.]*, après avoir été découvert en plein ébats sexuels avec lui. Ainsi, le Commissariat général constate que bien que vous ayez inscrit son numéro de téléphone dans un calepin localisé chez vos parents, vous n'avez pas demandé à votre soeur, avec qui vous conservez des contacts, de vous le procurer (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 12). Confronté à votre inertie, vous invoquez le fait que vous avez une manière particulière d'écrire (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 12), réponse nullement convaincante. Au vu du lien que vous prétendez avoir entretenu avec* [O.] *durant plusieurs années, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne cherchiez pas d'avantage d'informations sur le sort de ce dernier et ce, alors qu'il pourrait vivre une situation difficile.*

Face à ces constatations, il n'est guère permis de penser que vous avez eu une relation amoureuse de plusieurs années avec [O.N.]*. Ce dernier étant l'unique partenaire que vous affirmez avoir eu, le Commissariat général estime qu'il n'est guère permis de croire à votre orientation sexuelle alléguée.*

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des nombreuses imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre à propos de votre relation homosexuelle ayant duré de 2009 à 2012. Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire à votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des relations sexuelles dans le studio de votre petit-ami sans fermer la porte à clé (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 10). En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie (rapport d'audition du 15 février 2013, pp. 19 et 26). Le sentiment du Commissariat général est renforcé par le fait que, selon vos propres déclarations, [A.D.] *venait régulièrement rendre visite à Oumar et ce, sans frapper à la porte de son studio (rapport d'audition du 15 février 2013, pp. 10 et 11). La connaissance de ce fait, qui aurait dès lors dû vous inciter à davantage de prudence, interdit de croire en la réalité de la découverte de votre homosexualité alléguée dans les circonstances que vous évoquez.*

Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous ignorez quelle a été la réaction de votre frère suite à la découverte de votre homosexualité (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 14). Vous n'avez pas même tenté d'obtenir des informations à ce sujet alors que vous affirmez pourtant téléphoner régulièrement à votre soeur (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 5, 6 et 14). Le Commissariat général considère que votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Le fait que vous n'ayez pas cherché d'informations sur la possibilité que la famille de votre petit-ami soit au courant de la découverte de votre relation avec [O.] *(rapport d'audition du 15 février 2013, p. 24) et ce, malgré le fait que votre soeur soit en contact avec ces personnes (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 12) achève de convaincre le Commissariat général que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.*

Les documents que vous apportez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.
Votre carte d'identité prouve votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant à votre inscription au sein de l'organisation Alliage, comme en atteste votre carte de membre, les lettres et invitations de l'association et les Alliagenda que vous déposez, il convient de noter que ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations ou prouver, à eux-seuls, votre orientation sexuelle. Ainsi, il convient de relever à ce stade que la simple participation aux activités d'une association qui milite en faveur du respect et de la promotion des droits des personnes LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuelles et Transgenres) ne constitue en aucune manière un commencement de preuve de l'orientation sexuelle du militant. En effet, la participation à de telles activités ne sont pas réservées aux seules personnes LGBT, mais est ouverte à tous, indépendamment de l'orientation sexuelle.

Pour ce qui est de la lettre de votre soeur, elle ne peut également se voir accorder qu'un faible crédit, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité et la sincérité de son auteur. En effet, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le Commissariat général s'étonne que cette lettre soit écrite en français, langue que vous reconnaissez ne pas maitriser (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 13).

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».
Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question

de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « […] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de

l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, p.2).

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des « […] articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et […] [des] articles 10 et 11 de la Constitution » (requête, p.5).

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation des « […] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p.9).

2.5. Elle joint à sa requête trois articles de presse :
- « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- « Pour 50.000F, le prix de la passe, deux ps se battent à Sally et finissent en prison » daté du 5 mars 2013 ;
- « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal » daté du 22 octobre 2012.

Elle dépose à l'audience plusieurs articles de presse récents sur la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

2.6. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise « *pour investigations complémentaires pour toutes les raisons exposées plus haut et notamment sur la réalité de son homosexualité, de sa relation amoureuse actuelle en Belgique et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dépénalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés 'contre nature'* » (requête, p.13).

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la Convention européenne des droits de l'Homme), combinés avec son article 15, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, relatives à son orientation sexuelle ainsi qu'aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés, ne sont pas crédibles. Elle considère par ailleurs que les documents produits au dossier administratif par le requérant ne permettent pas de renverser cette appréciation. Elle estime enfin que même si le Commissaire adjoint était convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort cependant pas des informations en sa possession que tout homosexuel, au Sénégal, nourrisse une crainte d'être persécuté du seul fait de son homosexualité.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation posée par la partie défenderesse quant à l'orientation sexuelle de la partie requérante au vu de la consistance des propos tenus lors de l'audition du 15 février 2013 concernant la relation homosexuelle entretenue par le requérant avec son compagnon O.N.

Le Conseil constate également que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son homosexualité. Le Conseil estime ainsi notamment que les reproches portant sur le caractère sommaire des activités et souvenirs communs décrits sont des éléments insuffisants pour douter de la réalité de son homosexualité particulièrement au vu des nombreux détails et précision fournis par ailleurs tant sur la personne d'O.N. que sur ses activités, sa famille, ses amis, son commerce et en tenant compte du profil peu instruit du requérant. Le requérant explique également de manière plausible avoir perdu tout contact avec ce dernier malgré les tentatives initiées au travers de sa sœur. Quant au motif portant sur l'invraisemblance des circonstances du début de sa relation avec O.N., il procède d'une interprétation subjective portée par la partie défenderesse qui ne convainc pas le Conseil, sans compter le peu de pertinence de la contradiction qualifiée de 'majeure' relevée par celle-ci qui apparaît en fait comme un simple détail mal interprété à la lecture du compte-rendu de l'audition. Le Conseil considère, quant à lui, qu'à la lecture des éléments du dossier administratif et plus particulièrement de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et après avoir entendu le requérant à l'audience du 14 juin 2013 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

4.6. Après examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas non plus se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant les faits de persécution eux-mêmes ; les arguments de cette motivation ne suffisent pas à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, soit que ces arguments ne sont pas ou peu pertinents, soit qu'ils reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête. Le Conseil considère en particulier que l'imprudence d'un comportement relève de l'appréciation personnelle et des circonstances de chaque cause et qu'en l'espèce, le requérant explique de manière plausible les raisons ayant menées à ce manque de précaution (rapport d'audition du 15 février 2013, p. 11).

4.7. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. Par ailleurs, selon l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

4.8.En l'espèce, le Conseil juge que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées à cet égard. Il relève encore qu'au vu de l'ensemble des éléments figurant au dossier, les faits de persécution peuvent être considérés comme établis, le doute devant lui bénéficier à cet égard.

4.9. Par ailleurs, même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013) ; enfin, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

4.10.En l'espèce, cette situation préoccupante justifie la crainte alléguée par le requérant, pour lequel il n'est pas démontré qu'il ne risque pas de nouvelles persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, le Conseil estime dès lors qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées par le requérant pour lui reconnaître la qualité de réfugié.

4.11.Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	B. VERDICKT